

**ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2023
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA RÉALISATION
DU PROJET « MON RÉSEAU GRANDIT »
SUR LE TERRITOIRE DE BREST MÉTROPOLE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ainsi que R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants ainsi que R.214-1 et suivants, L.122-1 et suivants ainsi que R.122-1 et suivants, L.350-3 ainsi que R.364-20 et suivants, L.341-1 et R.341-10, L.414-1 et suivants ainsi que R.414-19 et suivants, L.411-1 et suivants ainsi que R.411-1 et suivants, L.163-1 et suivants, L.171-7 et suivants, L.173-1 et suivants ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14 ainsi que R.214-30 et suivants, L.341-1 et suivants ainsi que R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé par le préfet du Finistère en date du 15 mai 2010 ;

VU le bilan des garantes de la commission nationale du débat public en date du 14 août 2019 sur le projet « Mon réseau grandit »

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 4 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation du projet « mon réseau grandit »

VU le bilan de la concertation qui s'est tenue du 16 septembre au 25 novembre 2021 relative à l'insertion sur l'espace public du projet "mon réseau grandit";

VU la délibération du conseil de Brest métropole du 29 avril 2022 concernant la mise à jour du programme de l'opération suite à la concertation 2021 et aux études d'avant-projet et du coût du projet ;

VU la délibération de Brest métropole du 24 mars 2023 actant la déclaration de projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de développement du réseau de transport en commun de Brest métropole ;

VU les conclusions du rapport d'étude final de Foxaly de juin 2022 sur la population d'Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) sous le pont Robert Schuman ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Brest métropole le 16 décembre 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de réalisation des travaux de développement du réseau de transport en commun comprenant la réalisation d'une ligne tramway, d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS), des aménagements et constructions nécessaires à leur exploitation, la création ou le réaménagement de parcs relais et de pôles d'échanges multimodaux et des aménagements cyclables le long des infrastructures créées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et ses compléments ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 4 juillet 2023 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur au rapport du CNPN en date du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 3 juillet 2023 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur au rapport de la MRAe en date du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Elorn ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juin 2023 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la commission d'enquête publique en date du 13 octobre 2023 ;

VU le courriel du 24 octobre 2023 du préfet sollicitant l'avis de Brest métropole sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis unanimement favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques susceptibles d'être impactés par l'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Elorn en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la déconnexion d'une partie des eaux pluviales actuellement raccordées au réseau unitaire, par la mise en place d'ouvrages d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a procédé à une analyse du milieu naturel existant, qu'il a estimé les impacts susceptibles d'y être provoqués par son projet, et a cherché à les éviter, les réduire et les compenser par des modifications dudit projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire leur impact, ainsi que des mesures de compensations adéquates ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale comprend une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales et végétales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur en ce qu'il vise à favoriser le développement des transports en commun de l'agglomération brestoise, à travers la mise en place d'une nouvelle ligne de tramway et d'une ligne de bus à haut niveau de service, qu'il présente un bilan socio-économique positif par les gains de temps qu'il génère, le report modal qu'il induit et les effets positifs qu'il apporte (notamment en termes de santé publique), qu'il permet la desserte des centralités et grands équipements de Brest tout en améliorant les connexions du centre-ville aux quartiers périphériques et qu'il participe au développement urbain et économique de l'ensemble du territoire de Brest métropole, en accompagnant les projets urbains du territoire et en participant à la requalification des espaces publics et qu'il s'inscrit dans une démarche générale de renforcement du maillage du réseau de transports en commun, notamment grâce à la mise en service de multiples pôles d'échange multimodal ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures de réductions, de compensation et d'accompagnement ainsi que de suivi ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et notamment la prise en compte de l'enjeu de conservation de l'Escargot de Quimper dans les mesures de compensation proposées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées visées par la demande dans leur aire de répartition eu égard aux mesures prescrites dans le cadre du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a conclu à l'absence d'incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, significatives, du projet sur le réseau Natura 2000, et qu'il n'est donc en mesure de remettre en cause le bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, ni les objectifs de conservation fixés ;

CONSIDÉRANT que le mémoire en réponse apporté par le pétitionnaire aux questions posées et à l'avis donné par le CNPN permet de conclure :

- que le projet satisfait aux critères d'obtention d'une dérogation en l'absence de solution alternative au projet, notamment au regard de l'analyse multicritères des variantes techniques ;
- que les éléments d'explicitation des méthodologies ayant permis de fixer les niveaux d'enjeux et les niveaux d'impacts sont fondés et suffisants ;
- que les précisions apportées au descriptif des mesures ERC permettent de valider ces propositions techniques ;
- que les actions prévues par la séquence ERC sont de nature à ne pas nuire au maintien dans un état favorable de conservation des populations des espèces concernées par la présente dérogation ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit donc dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 4° alinéa c. du Code de l'environnement dès lors qu'il remplit les trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par le fait que le projet répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT qu'aucun des motifs d'opposition prévus par l'article L.341-5 du Code forestier ne peut être invoqué à l'encontre de cette demande ;

CONSIDÉRANT que la demande prévoit la plantation de 442 arbres d'alignement en compensation de l'abattage de 333 arbres d'alignement, sur ou à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de plantations de ces arbres, dans de grandes fosses d'arbres et dans des bandes vertes arbustives et herbacées continues permettront de pérenniser lesdits alignements ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres d'alignement présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la démarche susvisée à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Brest Métropole, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, liée au développement du réseau de transport en commun de Brest métropole avec notamment la réalisation d'une deuxième ligne de tramway, tient lieu :

- d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;
- d'autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique prévu par l'article L. 350-3 du Code de l'environnement ;

Article 3 - Description des aménagements

Le projet consiste en :

- la réalisation d'une deuxième ligne de tramway (ligne B) de 5,1 km sur l'axe desservant, depuis la gare de Brest au sud, les sites universitaires, le quartier NPNRU de Bellevue et le CHRU de la Cavale Blanche au nord-ouest. Elle sera connectée à la ligne A à hauteur de la place de la Liberté ;
- la réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) (ligne D) de 3,7 km environ sur l'axe desservant, depuis la gare de Brest au sud, les cités scolaires de Kerichen et la Croix Rouge et le quartier de Lambézellec au nord. Cette ligne de BHNS utilisera une dizaine de bus électriques articulés ;
- le renforcement du réseau métropolitain de transport public, avec pour objectif de favoriser l'intermodalité entre la voiture particulière, les transports en commun, le vélo..., faciliter les déplacements de l'ensemble des habitants et usagers de la métropole et du pays de Brest et améliorer la desserte des communes de la métropole, au travers de :
 - la création de 7 nouveaux pôles d'échange multimodaux (places de stationnement véhicule, co-voiturage, abris et consignes vélos) ;
 - la restructuration de 2 pôles d'échanges existants ;
 - des améliorations des liaisons avec les communes de la métropole.
- La réalisation d'aménagements cyclables le long des infrastructures créées
- La réalisation d'aménagements et de constructions nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, dont l'extension du centre d'exploitation et de remisage des tramways, la création d'un site de remisage au terminus de la nouvelle ligne de tramway, la construction de sous-stations électriques et de petits locaux de pause pour les chauffeurs

Article 4 – Nomenclature loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation

TITRE II- DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installation, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalable édictées.

Article 6 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'à ce qu'une modification majeure des installations prévues nécessite le dépôt d'une nouvelle demande auprès du préfet. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été entamée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 – Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'environnement. Il veille notamment à supprimer les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Il contrôle en permanence que les entreprises mettent en œuvre les mesures de suppression des impacts et que ces mesures soient continuellement mises à jour au sein des intervenants et que l'ensemble des prescriptions soit respecté.

La réalisation du projet entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces dans son périmètre d'emprise, mais présente également une opportunité de déconnecter sur certains secteurs, une partie des eaux pluviales des aménagements existants du réseau unitaire, dans le but de réduire la charge quantitative arrivant à la station de traitement des eaux usées.

11-1 - Avant la phase chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM du Finistère du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins un mois précédent cette opération ou dès qu'ils en ont connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le pétitionnaire transmettra 1 mois avant le démarrage des travaux les plans d'exécution à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

11-2 - Prescriptions particulières relatives à la phase chantier

Le bénéficiaire convie systématiquement l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer aux réunions de chantier et adresse dans un délai maximum de J+6 après leur tenue, le compte-rendu par courriel à l'adresse suivante : ddtm-police-eau@finistere.gouv.fr.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs, ce débit sera proche du débit maximum déterminé en phase d'exploitation pour le sous-bassin versant considéré.

Les modalités de gestion et de suivi de l'assainissement provisoire sont assurées jusqu'à une végétalisation complète limitant le départ de matières en suspension (MES). Les sédiments sont retirés et les ouvrages nettoyés pour leur usage en phase d'exploitation.

Les concentrations en MES sont mesurées aux exutoires. Si les concentrations ci-après ne sont pas respectées, elles conduiront le bénéficiaire à revoir les dispositifs d'assainissement provisoire afin de ne pas dépasser ces seuils. Le bénéficiaire procédera une fois par mois à des mesures de MES, hydrocarbures et pH aux exutoires.

Les normes de rejet en phase chantier seront inférieures à 20 mg.L⁻¹ pour les MES, 5 mg.L⁻¹ pour les hydrocarbures et le pH compris entre 6 et 8 inclus.

Les eaux d'exhaure qui pourraient apparaître en phase chantier bénéficieront d'un système de protection au moins équivalent avant rejet pour empêcher le relargage de MES dans le milieu naturel.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

11-3 - Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Un schéma explicatif de protection des zones à enjeux est envoyé au service en charge de la police de l'eau, une fois mise en place.

Article 12- Prescriptions générales liées à la phase d'exploitation

12-1 – Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le tableau en annexe 1 restitue les caractéristiques de l'ensemble des ouvrages de régulation des eaux pluviales.

12-2 – Entretien et suivi des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur curage régulier ;
- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale et l'exportation systématique des produits de fauche et de coupe.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit sur tout le périmètre du projet.

Les exutoires sont inspectés régulièrement pour vérifier l'absence d'impacts sur les milieux récepteurs. La présence de désordres tels que ravinements, présence de matières en suspension, polluants, etc. conduit à prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire cesser ces désordres.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution. Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes des bassins de rétention, en

cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Les bénéficiaires informent les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Un cahier de suivi de cet entretien doit être tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et doit pouvoir être consulté par les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

Suivi des matières décantées

Le curage des ouvrages d'infiltration et de décantation est réalisé en fonction des nécessités, et au moins une fois tous les dix ans.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit informer le service chargé de la police de l'eau du mode d'élimination des matières décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages, visé ci-dessus.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Concernant le suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales, l'exploitant procède sur les deux premières années à partir de la mise en œuvre des ouvrages à un contrôle de l'efficacité des ouvrages de gestion des eaux pluviales en réalisant deux séries de mesures par an, en amont immédiat du point de rejet, dans le rejet et 50 m en aval du point de rejet. Les mesures sont réalisées en condition de rejets après un épisode pluvieux significatif, et si possible en conditions de pluie d'orage, et portent sur les paramètres : pH, oxygène dissous, température, ammonium, MES, DCO, DBO5, plomb, hydrocarbures. Les résultats de ces mesures sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

Selon la qualité des eaux ainsi analysées, des modifications des conditions de rejet pourront être imposées au pétitionnaire et un suivi prolongé pourra être imposé.

12-3 – Plans de récolement

Dans un délai de 2 mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques, le bénéficiaire transmet à la DDTM, un plan de récolement des ouvrages de collecte, de régulation des eaux pluviales et de rejet au milieu récepteur et le profil hydraulique relatif à chaque ouvrage compris entre le point le plus éloigné du rejet au milieu récepteur et le milieu récepteur.

12-4 – Milieux aquatiques

Les milieux aquatiques ne sont pas concernés directement par le projet. Cependant, lors des travaux au droit des franchissements de cours d'eau, le pétitionnaire vérifiera auprès des intervenants que toutes les dispositions sont prises pour empêcher tout départ de matériaux, de fluides vers ceux-ci.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 13 – Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet global « Mon réseau grandit », qui comprend la création de deux nouveaux axes structurants de transports collectifs en site propre (TCSP), à savoir

une deuxième ligne de tramway et une ligne de bus à haut niveau de service, les aménagements nécessaires à leur exploitation, des pôles d'échanges multimodaux (PEM), une extension de l'atelier de maintenance et des pistes cyclables le long des infrastructures créées.

Le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu du dossier d'autorisation environnementale et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la destruction, la capture ou l'enlèvement de spécimens des espèces figurant sur la liste indiquée à l'article 14 ci-après ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces indiquée à l'article 14 ci-après.

Article 14 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation n'est valable que dans le seul périmètre géographique défini dans le dossier d'autorisation environnementale.

La dérogation est accordée pour les seules espèces listées dans le tableau figurant en annexe 2, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 15 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées en annexes 3, 4 et 5.

Les impacts sur les espèces protégées inventoriées sur les sites de compensation sont évités. Dans le cas contraire le maître d'ouvrage en informe la DDTM avant toute atteinte aux espèces en question.

Les mesures compensatoires telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale devront être engagées préalablement à la destruction des habitats d'espèces protégées et au déplacement des individus d'Escargots de Quimper.

Article 16 - Prescriptions générales relatives aux mesures d'évitement et de réduction en phase de travaux et d'exploitation

Le maître d'ouvrage s'appuie, durant toute la phase de réalisation des travaux, sur la présence d'un écologue dont la mission sera l'accompagnement environnemental et écologique du projet. La mission d'accompagnement environnemental veille à :

- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces : défrichements et coupes entre le 1^{er} septembre et le 28 février
- la vérification de l'absence de petits mammifères, de reptiles, d'amphibiens ou mollusques dans l'emprise des travaux. En cas de présence d'animaux, transfert des individus vers les sites d'accueil tels que définis dans le dossier d'autorisation environnementale ;
- la pose de barrières mobiles dans les secteurs sensibles pour les petits mammifères les reptiles, amphibiens ou mollusques.

Article 17 - Mesures spécifiques à la conservation de l'Escargot de Quimper

Le bénéficiaire est autorisé à déplacer les individus d'escargot de Quimper, espèce protégée, sur le site du Pont Schuman. La collecte des individus et leur déplacement devront obligatoirement se faire avant le 30 novembre 2023. Conformément aux mesures ERC précisés en annexe 2, les sites d'accueil des individus déplacés depuis le site du Pont Schuman sont ceux identifiés dans le dossier d'autorisation environnementale (parcelle CK88).

Les personnes habilitées pour réaliser ce déplacement d'escargots, agissant en tant qu'écologues pour le compte du maître d'ouvrage, sont les suivantes :

- Mme Lucie BOMAL
- Mme Oriane JOSSERAND

- M. Théo LAVAL
- M. Timothée SCHERER

Un maximum d'individus présents sur le site (adultes et juvéniles) et en mesure d'être capturés, sera déplacé, le relâcher des individus sur la parcelle d'accueil devant se faire immédiatement après leur collecte.

Les prospections de capture pourront se faire de jour comme de nuit, afin d'optimiser les chances de capture.

Les personnes désignées pour assurer cette collecte sont également habilités à déplacer durant l'opération les autres espèces de mollusques (non protégés) susceptibles d'être détruits par les travaux.

Un rapport de réalisation de l'opération de capture et de déplacement sera transmis à la DDTM du Finistère ainsi qu'à la DREAL Bretagne après l'opération, au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne.

Article 18 - Mesures spécifiques à la conservation des populations de Sérapias à petites fleurs (*Sérapias parviflora*)

Dans le cadre des mesures ERC, le pétitionnaire est autorisé à transférer et planter des plants de Sérapias à petites fleurs (*Sérapias parviflora*) depuis le site de la Cavale blanche sur le site de compensation de Plougastel-Daoulas, dans une optique expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus via une translocation manuelle ou mécanique.

L'ensemble des plants susceptibles d'être détruits seront transplantés.

Article 19 - Mesures de suivi et de compte-rendu

Les suivis de mise en place des mesures ERC reprises à l'annexe 5 seront réalisés conformément au planning proposé dans le dossier d'autorisation environnementale.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT ET À LA PROTECTION DES BOISEMENTS

Article 20 - Autorisation de défrichement

Le demandeur est autorisé à procéder au défrichement de 0,0298 ha de bois situés sur la commune de Brest, au sein des parcelles cadastrées AD 197, CK 173 et CK 174, et du domaine public de Brest Métropole, conformément aux plans annexés à son dossier de demande.

La durée de validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation d'un boisement compensateur d'une surface minimale équivalente à trois fois la surface à défricher, soit 0,0894 hectares, sur des terrains localisés dans le département du Finistère.

Brest Métropole peut se libérer de cette obligation par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité dont le montant est fixé forfaitairement à 1 000 €.

Brest Métropole dispose d'un délai d'un an à compter de la présente autorisation pour transmettre à la DDTM du Finistère un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente susmentionnée (formulaire de déclaration de choix en annexe 6).

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de BREST.

L'affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION À L'INTERDICTION DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES D'ALIGNEMENT

Article 21 - Objet de l'autorisation

Le demandeur est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à abattre 333 arbres d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique, selon les plans de localisation figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 22 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale devront être mises en œuvre.

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de nidification, soit entre le 1er septembre et le 28 février.

En mesure de compensation, seront plantés 352 arbres d'alignements sur les emprises de projet et de 90 arbres d'alignements en dehors des emprises sur le territoire de Brest Métropole tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Le chantier sera suivi par un écologue afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier.

TITRE VII- DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Brest et à l'hôtel de Brest métropole où le public pourra le consulter ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Brest ainsi que dans chacune des mairies consultées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au préfet ;
- l'arrêté sera adressé aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère .

Article 24 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet informera le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 25 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Finistère, les maires des communes de Brest métropole, le président de Brest métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **02 NOV. 2023**

Le préfet



Alain ESPINASSE